

DE : Madame France-Élaine Duranceau

Le 10 mars 2026

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Édicté en 1981, le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) (ci-après « le Règlement ») encadre les conditions en vertu desquelles les ministères et les organismes budgétaires du gouvernement du Québec doivent soumettre à l'approbation préalable du gouvernement ou du Conseil du trésor leurs promesses et octrois de subventions, notamment les seuils monétaires applicables à leur approbation.

Le Règlement indique notamment que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable :

- du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

L'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas cette approbation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- lorsqu'une disposition législative en fixe le montant;
- lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable.

Nonobstant ces dispositions, l'octroi ou la promesse d'une subvention doit néanmoins faire l'objet d'une approbation par le Conseil du trésor ou le gouvernement dans certains cas d'exception, soit lorsqu'il s'agit de :

- l'octroi ou de la promesse d'une subvention de 100 000 \$ et plus à un organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés et que les normes approuvées ne comportent pas l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne;
- l'octroi ou de la promesse d'une subvention versée, sauf à un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus et que les normes approuvées ne

comportent pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat, à moins que les normes prévoient expressément que l'obligation de procéder par appel d'offres public ne s'applique pas.

2- Raison d'être de l'intervention

Les seuils monétaires prévus au Règlement n'ont pas été indexés depuis 1981 pour les autorisations du gouvernement et depuis 1994 pour celles du Conseil du trésor.

L'augmentation des seuils d'autorisation des subventions pour tenir compte de la croissance de l'IPC vise à permettre à l'ensemble des ressources impliquées dans l'analyse et le traitement des demandes de subventions de maintenir un niveau de suivi constant des aides financières au fil du temps. En l'absence d'une intervention gouvernementale, ces seuils d'aide fixés demeureraient inchangés avec, pour conséquence, que le volume de subventions soumises à l'approbation du gouvernement continuerait de croître.

Seuils pour la réalisation de travaux de construction

Le seuil pour l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat prévu au Règlement à certaines subventions versées pour la réalisation de travaux de construction diffère du seuil minimal le plus bas parmi ceux prévus dans tout accord intergouvernemental et applicables aux ministères et organismes budgétaires, soit l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO) et l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). Le seuil d'appel d'offres public minimal actuellement prévu dans l'ACCQO et l'ALEC est de 139 000 \$.

Ainsi, si le bénéficiaire d'une subvention est un organisme municipal, celui-ci est visé par l'obligation de procéder par appel d'offres pour tout contrat de construction de 100 000 \$ ou plus, malgré que les accords intergouvernementaux prévoient un seuil de 139 000 \$.

Programmation budgétaire

Le Règlement prévoit que l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement ou du Conseil du trésor lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable. La programmation budgétaire est un document produit annuellement par les ministères et les organismes budgétaires et approuvé par le Conseil du trésor, répartissant par activité, par projet ou par tout autre mode, l'enveloppe budgétaire d'un programme ou d'un élément de programme. Plusieurs de ces informations sont déjà détaillées au volume 3 du Budget de dépenses.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif principal de l'intervention proposée est d'améliorer l'efficacité de l'État en arrimant les seuils d'autorisation des subventions par le gouvernement et le Conseil du

trésor à la croissance de l'IPC observée au cours des dernières années. En plus, les modifications réglementaires proposées ont comme fins :

- de maintenir un niveau constant des suivis des demandes de subvention faites par les ministères et les organismes;
- de permettre aux ministères et aux organismes budgétaires de consacrer davantage de leurs ressources aux services à la population, notamment en réduisant la bureaucratie.

Un objectif additionnel consiste à harmoniser les seuils fixés aux accords intergouvernementaux applicables en vue d'assurer une cohérence gouvernementale et d'éviter d'imposer indûment aux organismes bénéficiaires de subventions l'obligation de procéder par appel d'offres alors que le coût des travaux ne le justifierait pas.

4- Proposition

L'intervention proposée consiste à modifier le Règlement pour rehausser, pour les ministères et les organismes budgétaires :

- a) de 1 M\$ à 3 M\$, le seuil à partir duquel ils doivent soumettre une subvention à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;
- b) de plus de 50 k\$ à plus de 100 k\$, le seuil à partir duquel ils doivent soumettre une subvention à l'approbation préalable du Conseil du trésor.

Comme mentionné précédemment, le seuil de 1 M\$ pour les demandes d'autorisation soumises au gouvernement fixé en 1981 n'a jamais été indexé ni autrement modifié. En tenant compte de l'indexation selon l'indice du prix à la consommation, ce seuil serait de 3,4 M\$ en 2025.

Sur la base des données disponibles pour l'année financière 2024-2025, une révision du seuil du Règlement telle que proposée ci-dessus aurait entraîné les impacts indiqués au Tableau 1.

Tableau 1 – Estimation du nombre de demandes d'autorisation des subventions soumises en 2024-2025 au gouvernement

Seuil en vigueur	Seuil révisé recommandé	Réduction	Pourcentage de réduction
474	318	156	32,9 %

Rehausser le seuil des demandes soumises au gouvernement à 3 M\$ réduirait leur nombre de 32,9%, soit 156 demandes sur un total de 474, ce qui représente environ 290 M\$ sur la valeur totale de 11,8 G\$ des demandes de subvention soumises à l'approbation du gouvernement. La modification du seuil d'autorisation des subventions soumises au gouvernement est donc susceptible d'apporter des allègements pour les ministères et organismes budgétaires tout en ayant un impact limité sur le montant total des subventions autorisées par le gouvernement (2,5 %, soit 290 M\$ du 11,8 G\$). Par

ailleurs, il importe de rappeler que ces dossiers de subventions continueraient de faire l'objet d'une analyse rigoureuse avant leur autorisation par le Conseil du trésor.

Depuis 1994, le seuil de 50 k\$ pour les demandes soumises au CT n'a pas été indexé ni autrement modifié. En tenant compte de l'indexation selon l'indice des prix à la consommation, ce seuil serait de 96 k\$ en 2025.

En ce qui concerne les demandes d'autorisation soumises au Conseil du trésor, à savoir les subventions d'un montant supérieur à 50 k\$ et inférieur à 1 M\$, le rehaussement du seuil plancher à 100 k\$ réduirait de 10,2 % le volume, soit 26 demandes sur un total de 254 autorisés en 2024-2025, pour un impact budgétaire de 2 M\$ sur la valeur totale de 105 M\$ des demandes soumises à l'approbation du Conseil du trésor (soit 1,9%).

Tableau 2 – Estimation du nombre de demandes soumises en 2024-2025 au Conseil du trésor

Seuil en vigueur	Seuil révisé recommandé	Réduction	Pourcentage de réduction
254	228	26	10,2 %

Il est à noter que la modification du seuil requis pour soumettre une subvention à l'approbation du gouvernement ou du Conseil du trésor n'aurait pas pour effet de réduire les informations financières disponibles concernant l'octroi de subventions ni la transparence envers la population. En effet, en vertu du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r.2) un organisme public doit notamment diffuser sur un site Internet la liste de ses engagements financiers transmise au Secrétaire du Conseil du trésor et que celui-ci achemine à l'Assemblée nationale, conformément au paragraphe 7 de l'article 5 de la Directive concernant certains engagements de 25 000 \$ et plus et les règles relatives aux paiements faits sur le fonds consolidé du revenu.

Harmonisation des seuils pour la réalisation de travaux de construction

Également, la proposition de révision du Règlement vise à harmoniser le seuil de 100 000 \$ figurant au paragraphe c du 2^e alinéa de l'article 4 du Règlement, relatif à certaines subventions versées pour la réalisation de travaux de construction, afin de l'harmoniser avec le seuil minimal le plus bas parmi ceux prévus dans tout accord intergouvernemental et qui sont applicables aux ministères et organismes budgétaires pour les contrats de travaux de construction.

Programmation budgétaire

Dans un souci de réduction de la bureaucratie, il est proposé de retirer les exigences relatives aux programmations budgétaires du Règlement puisque plusieurs des informations qu'elles contiennent sont également publiées dans le Budget de dépenses.

En application des articles 75 et 78 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor pourrait toutefois requérir à la pièce une programmation budgétaire pour la période qu'il jugerait utile, lorsque pertinent.

5- Autres options

Les modifications proposées sont la seule option qui permet de remplir l'objectif souhaité de réduire le fardeau administratif des ministères et organismes budgétaires tout en s'assurant d'une saine gestion des fonds publics.

6- Évaluation intégrée des incidences

Pour les entités municipales, l'harmonisation du seuil pour le lancement d'appels d'offres publics, pour des travaux de construction, avec les seuils prévus aux accords intergouvernementaux applicables constituera un allègement réglementaire qui permettra d'éviter une augmentation progressive du volume d'appels d'offres publics résultant de l'absence d'indexation. Pour les entités municipales, l'indexation des seuils pour le lancement d'appels d'offres publics pour des travaux de construction permettra une réduction modeste, à long terme, des coûts et des délais afférents aux appels d'offres publics.

Pour les ministères et organismes budgétaires, les modifications proposées constituent un allègement administratif.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été menée concernant ces modifications.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le projet de règlement serait publié à la *Gazette officielle du Québec*, pour une période de consultation de 45 jours.

Au terme de la période de consultation, l'édiction du projet de Règlement sera soumise à l'approbation du gouvernement. La version soumise pour édiction pourrait différer du projet actuel afin de tenir de commentaires reçus lors de la période de consultation, le cas échéant.

9- Implications financières

La proposition n'entraîne aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Les règles concernant la promesse et l'octroi de subventions sont propres à chaque juridiction.

La ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et
Efficacité de l'État et présidente du
Conseil du trésor

FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU